



CABINET DU PREMIER PRESIDENT

**ORDONNANCE PORTANT PROROGATION DE DELAI DU PRONONCE**  
**N° DA3 /2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

Nous, Aimé ILUNGA TSHAMAKEJI, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Combe, assisté de Monsieur Marcel M'PIANA KASONGO, Greffier Principal du siège ;

Vu la demande verbale présentée le 20/06/2022 par la chambre statuant dans la cause inscrite sous RAC 003, opposé le Ministère Public et la Partie Civile aux prévenus KAMHERE KANYI Vital et autres, demande tendant à obtenir une autre prorogation de délai de prononcé initialement prévu ce jour ;

Attendu que les motifs ayant justifié la prorogation à savoir l'examen approfondi de certains éléments pour rendre une décision qui soit juste subsistent ;

**A CES CAUSES :**

Vu l'urgence ;  
Vu l'article 43 al.3 de la loi organique n°13/011-B du 13 Mars 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;  
Vu l'article 38 al.2 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 Août 1979 portant règlement intérieur de Cours, Tribunaux et Parquets ;

Ordonnons qu'il est prorogé de cinq (5) jours, à dater de la présente, le délai du prononcé de l'arrêt dans l'affaire précitée ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Combe, aux jour, mois et an que dessus.

Marcel M'PIANA KASONGO

Aimé ILUNGA TSHAMAKEJI

GREFFIER PRINCIPAL

PREMIER PRESIDENT



*Four copies verified copies  
Kinshasa, le 20/06/2022*  
GREFFIER PRINCIPAL  
MARCEL M'PIANA KASONGO  
Directeur